

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 36

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Remote Cannabis Sales (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 28, 2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/ 36

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur les ventes à distance de cannabis dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 28 mai 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES REMOTE CANNABIS SALES (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the pandemic and the measures taken in response to the pandemic may affect safe and timely access by Yukoners to lawful cannabis;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Remote sales of cannabis by licensee

1 A person who holds a standard retail licence under the *Cannabis Control and Regulation Act* is also authorized to sell cannabis online or by telephone that is to be picked up at the cannabis retail store, in accordance with this Order.

Selling remotely

2(1) The purchaser must order the cannabis either online through the licensee's website or by telephone, and when ordering, must confirm that they are not intoxicated and are not a young person.

(2) The licensee must confirm when the purchaser can pick up the cannabis.

(3) When the cannabis is picked up, the licensee must confirm that the purchaser is not intoxicated and is not a young person.

(4) Only the purchaser of the cannabis may pick it up.

Compliance with Act and licence conditions

3 The licensee must comply with all other obligations under the *Cannabis Control and Regulation Act* and all other conditions of their licence that relate to sales of cannabis, except to the extent that the obligations and conditions are incompatible with remote sales under this Order.

When authorized to sell remotely

4 The licensee is authorized to sell cannabis under this Order only after they have given a written notice to the Yukon Liquor Corporation of their intention to do so and only until the end of the state of emergency declared on March 27, 2020, including any extension of that state of emergency.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LES VENTES À DISTANCE DE CANNABIS DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que la pandémie et les mesures prises pour y répondre peuvent avoir un impact sur l'accès sûr et opportun à du cannabis légal pour les Yukonnais;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence;

En conséquence, j'ordonne :

Ventes à distance de cannabis par le titulaire de licence

1 Le titulaire d'une licence régulière de vente au détail sous le régime de la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis* est également autorisé à vendre du cannabis en ligne ou par téléphone pour ramassage au magasin de vente au détail de cannabis, conformément au présent arrêté.

Vendre à distance

2(1) L'acheteur doit commander le cannabis soit en ligne sur le site Web du titulaire de licence, soit par téléphone et, lorsqu'il commande, doit confirmer qu'il n'est pas intoxiqué et qu'il n'est pas un jeune.

(2) Le titulaire de licence doit confirmer quand l'acheteur peut venir ramasser le cannabis.

(3) Lors du ramassage du cannabis, le titulaire de licence doit confirmer que l'acheteur n'est pas intoxiqué et qu'il n'est pas un jeune.

(4) Seul l'acheteur du cannabis peut venir le ramasser.

Conformité à la Loi et aux conditions de la licence

3 Le titulaire de licence doit se conformer aux autres obligations prévues à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis* et aux autres conditions de sa licence qui portent sur les ventes de cannabis, sauf dans la mesure où les obligations et les conditions sont incompatibles avec les ventes à distance prévues au présent arrêté.

Autorisation de vendre à distance

4 Le titulaire de licence est autorisé à vendre du cannabis en vertu du présent arrêté

seulement après avoir donné avis écrit de son intention à la Société des alcools du Yukon et seulement jusqu'à la fin de l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020, y compris toute prolongation de cet état d'urgence.